



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Françoise Carlier, Elke Roex, Sofia Bennani, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;
Walter Vandenbossche, Fabienne Miroir, Leopold Lapage, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Danielle Depre, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, El-Houssien Ghallada, Pierre Migisha, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Ann Brusseel, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy, Hilde Duroi, Hugo De Deken, Aïcha Ayari, François Rygaert, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Jean-Jacques Boelpaepe, Fatiha El Ikdimi, *Échevin(e)s* ;
Fadila Laanan, Waut Es, Achille Vandyck, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.11.14

#Objet : CC. Perception d'une redevance pour le placement et la mise à disposition de systèmes anti-parking sur les trottoirs. Renouvellement.#

Séance publique

300 CADRE DE VIE

321 Espaces publics – Travaux public

LE COLLEGE AU CONSEIL.

Mesdames, Messieurs,

Vu l'expiration de la durée de validité du règlement relatif à la perception d'une redevance pour le placement et la mise à disposition de systèmes anti-parking ;

Considérant qu'il convient de le renouveler comme suit :

Article 1.

A partir du 1er janvier 2015 et pour une période se terminant le 31 décembre 2019, une redevance est établie, à charge des particuliers et sous les conditions reprises ci-dessous, pour le placement et la mise à disposition de systèmes anti-parking afin d'éviter le parking sur les trottoirs.

Article 2.

Le montant de la redevance pour le placement et la mise à disposition de systèmes anti-parking est déterminé

forfaitairement, comme suit :

Description des poteaux:

1. poteau en bois : AZOBE

Dimensions : 0,15 x 0,15 x 1,40 m

Modèle : sommet à quatre pans

Finition : partie biseautée en surface sur 0,50 m.

surfaces parfaitement lisses, garnies de deux bandes réfléchissantes : blanches d'un côté, rouges de l'autre.

Prix : 125,00 EUR/pièce

2. Poteau en fonte.

Les bornes fixes sont fabriquées en fonte à graphite sphéroïdal.

Elles ont un diamètre de +/- 75 mm , de forme cylindrique, elles seront

légèrement coniques dans la partie supérieure et se termineront par une sphère.

Les poteaux sont partiellement massifs, la partie inférieure peut être évidée avec une paroi minimale de 10 mm.

La surface extérieure peut être travaillée (rainures, bourrelets ...).

Hauteur en surface : +/- 95 cm.

Un creux dans la partie souterraine permet un ancrage solide dans un bloc de béton.

Revêtement : 1. Grenailage ou sablage suivant la norme SAE 2,5

2 . Métallisation Z30 suivant la norme NBN 755 : épaisseur min. 40µ

3. Poudrage électrostatique avec polyester anti uv: épaisseur minimum 100

Couleur : RAL 6009

Prix : 250 Euro/pièce

Article 3.

La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble adossé au trottoir concerné.

Aucun particulier ne peut de sa propre initiative procéder à l'installation d'un système anti-parking.

Article 4.

Cette installation sera intégrée dans le patrimoine Communal.

L'entretien est à charge de l'administration.

Article 5.

Les frais sont payables à l'avance et en une fois.

Article 6.

Le système anti-parking sera placé sur avis des services techniques de la police.

Article 7.

Ce système anti-parking pourra être enlevé par la commune ou à la demande du propriétaire, sans remboursement de ladite redevance.

L'enlèvement se fera uniquement par décision du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 8.

Aucun des systèmes anti-parking précités ne pourra faire l'objet de publicité ou être destiné à un autre but que pour lequel le placement est requis.

Une dérogation, à titre exceptionnel pourrait être accordée à condition d'obtenir l'accord éventuel du service de l'Urbanisme et de la Police Communale

Article 9.

Le présent règlement sera soumis aux autorités de tutelle compétentes.

ARTICLE10.

Le présent règlement sera d'application à partir du 5^{ème} jour qui suit sa publication.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 05 décembre 2014

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Mustapha Akouz